

Arrêt

n° 100 484 du 4 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. HUBERT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes née le 15 octobre 1994 et êtes aujourd'hui âgée de 17 ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre enfance, vous vivez chez votre oncle paternel en compagnie de votre mère. Votre père est parti depuis que vous êtes enfant, vous ne savez rien de lui.

Le 20 août 2010, votre oncle paternel rentre à la maison avec un groupe de personne. Il vous annonce que c'est le jour de votre mariage avec l'un de ses amis. Vous refusez et pleurez, en vain. Une fête à lieu à votre domicile et, le soir même, vous êtes accompagnée chez votre mari.

Vous y séjournerez durant environ un mois en compagnie de deux coépouses et de ses enfants. Il vous bat à plusieurs reprises.

Le 17 septembre 2010, vous allez vous plaindre chez votre oncle des mauvais traitements subis. Vous aviez déjà été opéré au Sénégal à l'âge de 12 ans pour un problème médical à l'oeil. Ce problème a ressurgi avec les mauvais traitements subis chez votre mari. Votre oncle vous renvoie immédiatement chez votre mari. Mais alors que vous ressortez du domicile de votre oncle, votre cousin vous interpelle et vous promet de venir vous aider.

Le lendemain, votre cousin vient vous chercher au domicile de votre mari, il vous conduit chez l'une de ses amies. Le soir même, votre mère vient vous y chercher et vous conduit chez une amie à elle chez qui vous séjournerez jusqu'à votre départ du pays que votre mère décide d'organiser.

Le 3 octobre 2010, vous quittez Conakry à destination de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt.

Le 4 octobre 2010, vous introduisez une demande d'asile.

Le 11 février 2011, sans avoir été auditionnée par le CGRA, vous renoncez à votre demande d'asile émettant le souhait d'un retour volontaire. Le 13 octobre 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la première.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur un mariage forcé auquel vous déclarez avoir été soumise par votre oncle paternel. Toutefois, vos propos sont restés invraisemblables et comportent des méconnaissances sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Premièrement, s'agissant des circonstances de votre mariage, vos propos sont restés invraisemblables et ne correspondent pas aux informations disponibles au CGRA.

Ainsi, vous affirmez que vous avez appris votre mariage avec l'ami de votre oncle, le jour même de la cérémonie, lorsque votre oncle arrive avec un groupe de personne et vous l'annonce. Cependant, ces circonstances constituent un récit stéréotypé, ne procurant pas le sentiment de faits réellement vécus et ne correspondent pas aux informations à disposition du CGRA concernant le mariage en Guinée (Cfr. Dossier administratif, « Guinée : le mariage »). En effet, il ressort des informations à disposition du CGRA qu'outre le fait que les mariages forcés soient devenus marginaux en Guinée, il s'agit d'un évènement d'une grande importance réunissant deux familles et constituant le ciment de la société. Le mariage suppose, en amont, des discussions et négociations entre les deux familles mais également au sein de chaque famille, pour parler auxquels la jeune fille, ainsi que sa famille maternelle, sont associées. Le rôle d'annoncer le mariage et de convaincre la future mariée est, dans la plupart des cas, dévolu à la mère de cette dernière. Dès lors, il est invraisemblable que vous appreniez votre mariage et l'identité de votre futur époux le jour même alors que les invités arrivent avec votre oncle. De même, il est peu crédible que votre mère ait été au courant sans vous en parler (Rapport d'audition, p.9). Au vu de ces éléments, les circonstances de votre mariage paraissent invraisemblables et ne correspondent pas aux informations à disposition du CGRA concernant les mariages en Guinée.

De plus, vous ne pouvez expliquer pour quelles raisons c'est à cet homme en particulier que vous avez été mariée (Rapport d'audition p.11, p.13). Vous avez une cousine plus âgée que vous, la fille de votre oncle paternel avec qui vous vivez, vous ne savez pas non plus pour quelles raisons le choix s'est plutôt

porté sur vous que sur elle (Rapport d'audition p.11). Vous ne savez pas non plus depuis quand votre oncle et votre mari se connaissent ni comment ils se sont connus (Rapport d'audition p.13-14). Au vu de l'importance du mariage en Guinée et du lien qu'il constitue entre deux familles (cfr. informations jointes au dossier administratif) il n'est pas crédible que vous ne déteniez pas de telles informations, ne sachant pas pour quelles raisons vous avez été mariée et pourquoi cet homme a été choisi. Ces méconnaissances entament la crédibilité de votre récit.

Deuxièmement, concernant votre vécu chez l'homme à qui vous avez été mariée et les fuites de son domicile, vos propos sont restés inconsistants et invraisemblables.

Ainsi, vous affirmez avoir vécu un mois durant chez votre mari en compagnie de ses deux épouses et de leurs enfants. Cependant, outre le prénom des épouses, vous ne pouvez donner aucune information les concernant (Rapport d'auditions p.14). De même, vous ne connaissez pas les noms de leurs enfants ni combien chacune d'elle avait d'enfants, vous contentant de dire qu'ils étaient quatre en tout et que vous pensez qu'il s'agissait de deux filles et deux garçons (Rapport d'audition p.13). Or, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner de telles informations après un mois de vie commune. Ces méconnaissances entachent la crédibilité de votre récit concernant votre vécu chez l'homme à qui vous affirmez avoir été mariée.

Ensuite, vous expliquez avoir fui une première fois du domicile conjugal le 17 septembre 2010 pour aller vous plaindre chez votre oncle paternel et votre mère des mauvais traitements subis chez votre mari. Votre oncle n'écoute pas vos doléances et vous demande de rentrer chez votre mari, sans même prendre la peine de vous y accompagner ou de demander à quelqu'un de le faire (Rapport d'audition p.15). Il est invraisemblable qu'alors que vous venez de partir de chez votre mari et de vous plaindre de votre mariage, votre oncle vous laisse repartir seule chez votre mari, de sorte que vous auriez pu ne pas y retourner facilement.

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que ces différents éléments suffisent, à eux seuls, à jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit et à remettre en cause le projet de mariage forcé que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous produisez divers documents à savoir, votre passeport national, la copie de votre carte scolaire guinéenne et une attestation d'hospitalisation à l'hôpital psychiatrique du Beau Vallon en janvier 2012.

S'agissant de votre passeport guinéen, il tend, tout au plus, à prouver votre nationalité et votre identité mais n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit concernant le mariage forcé que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile.

Quant à votre carte scolaire guinéenne, elle tend à prouver que vous avez été scolarisé mais n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Concernant l'attestation d'hospitalisation, elle atteste que vous avez été hospitalisée dans une structure psychiatrique mais ne donne aucune autre indication sur les raisons de cette hospitalisation ou sur votre état psychologique. Ce document n'est pas de nature à expliquer ou justifier les invraisemblances et méconnaissances relevées dans vos déclarations.

S'agissant de la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, §1^{er} et §2 alinéa 2 a) et f), 57/6, alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 septembre (sic) 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur d'appréciation et de la violation des principes généraux de bonne administration, du devoir de soin, de précaution, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause »

La partie requérante prend un second moyen « de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 (sic) relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande également au Conseil, avant dire droit, de poser à la Cour constitutionnelle la question suivante: « Faut-il interpréter l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 de l'Union européenne concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, en ce sens que cette disposition offre uniquement une protection dans une situation de conflit armé interne tel qu'interprété par le droit international humanitaire, et en particulier en référence à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 (relatives, respectivement, à l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, à l'amélioration du sort des blessés, des malades, des naufragés des forces armées, au traitement des prisonniers de guerre, et à la protection des personnes civiles en temps de guerre) ? »

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et « subsidiairement [d'] annuler la décision attaquée », et à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire, « subsidiairement [d'] annuler la décision attaquée » et « plus subsidiairement [...] [de] poser la question préjudicielle »

4. Nouveaux documents

En annexe à sa requête, la partie requérante produit plusieurs documents médicaux, à savoir un rapport médical dressé le 1^{er} février 2012 dans le cadre de son admission au CHU de Mont-Godinne, un rapport médical dressé le 26 avril 2012 par le docteur [C.C.], psychiatre, dans le cadre de son admission à l'hôpital psychiatrique du Beau Vallon, une attestation de suivi psychologique établie le 9 octobre 2012 par [J.C.], psychologue et une attestation établie par le docteur [F.L.] en date du 11 octobre 2012 ainsi qu'une attestation du CPAS de Watermael-Boitsfort.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

La décision attaquée rejette la demande introduite par la partie défenderesse après avoir estimé que le récit produit par la partie requérante manquait de crédibilité.

La partie requérante conteste cette analyse. Elle souligne sa « *situation de particulière vulnérabilité* » et fait notamment valoir qu'« *[elle] n'a pas encore 16 ans lorsqu'elle est mariée de force. [...] [Elle] a subi des mauvais traitements de la part de son mari qui la frappait au visage. Elle avait été hospitalisée au pays. Elle dû (sic) également être hospitalisée en Belgique, non seulement à cause de son œil mais également à cause de sa décomposition psychique. Lors de son audition au CGRA, [elle] venait d'être admise à l'hôpital psychiatrique de Beau Vallon depuis janvier 2012 et se trouvait sous traitement neuroleptique. Elle fut entendue un an et demi après les faits. Dans pareil contexte, il n'est pas surprenant que la requérante ait donné des réponses parfois évasives ou peu précises, laissant croire erronément qu'il s'agirait d'un récit « stéréotypé ». [...] Un suivi psychothérapeutique hebdomadaire ainsi qu'un suivi psychiatrique mensuel (compte-tenu de la poursuite d'une médication adaptée) restent actuellement toujours nécessaires* ».

En l'espèce, le Conseil observe que le rapport médical du 26 avril 2012, dont une copie est annexée à la requête, mentionne qu'« *A l'admission, [...] son discours est incohérent, avec des idées délirantes. Les hallucinations ne sont pas exclues* » et, à propos de son évolution durant l'hospitalisation qu'« *Une réunion a eu lieu [...]. Elle s'est montrée immature, dispersée et peu cohérente dans ses demande. Elle s'est également montrée très opposante et fort disqualifiante vis-à-vis des différents intervenants* ». Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante a joint à sa requête d'autres documents médicaux attestant que des traitements ont été maintenus après sa sortie de l'hôpital psychiatrique du Beau Vallon.

Partant, au vu de ces éléments, le Conseil ne peut déterminer si la requérante était capable de soutenir sa demande de protection internationale lors de son audition et si elle l'est actuellement.

Le Conseil estime qu'il y a lieu de mener des investigations complémentaires quant à l'état psychologique de la requérante et sa capacité à soutenir sa demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 septembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET